



La Roquebrussanne
DEPARTEMENT DU VAR

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le
ID : 083-218301083-20231205-DDM_2023_46-DE

DECISION N°2023/46

Portant demande de subvention au titre de l'aide aux communes, axe 2, auprès du Département exercice 2024 pour le projet de « Création d'un réseau pluvial – Chemin des Molières – Tranche 3 »

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Nous, Michel Gros, agissant en qualité de Maire de la commune de La Roquebrussanne,

EN VERTU de la délibération 2020/14 du Conseil Municipal en date du 8 juin 2020 portant délégations consenties par la Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour « demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de toute forme de subvention, et ce quel qu'en soit le montant »,

Considérant que le projet de « Création d'un réseau pluvial - Chemin des Molières - tranche 3 », est susceptible de bénéficier d'une aide au titre de « l'aide aux communes, axe 2 », pour 2024,

DECIDONS

ARTICLE 1 : de solliciter l'aide du Département afin de financer le projet de « Création d'un réseau pluvial - Chemin des Molières - tranche 3 » selon le plan de financement suivant :

Coût total H.T de l'opération : 520 570,00 € HT euros

NATURE DU FINANCEMENT	MONTANT	%
Auto – financement	104 114,00	20 %
Département 2024	208 228,00	40 %
DETR 2024	208 228,00	40 %
TOTAL	520 570,00	100%

ARTICLE 2 : de s'engager en tant que maître d'ouvrage à prendre, le cas échéant, la part de financement non accordée par le partenaire public sollicité.

ARTICLE 3 : d'informer le Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance, de la présente décision.

Fait à La Roquebrussanne, le 05 décembre 2023

Le Maire,

Monsieur Michel GROS



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Certifié exécutoire :

Reçu en préfecture le :

Publiée le :